

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0739
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**RUE DES CAILLOTES, RUE NEUVE, AVENUE JEAN MERMOZ (N77) et RUE
ROBERT RIMBERT (N77)**

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable de la DIR Centre-Est en date du 26/06/2026 ;

Vu l'avis favorable du Maire Mathieu DEBAIN en date du 25/06/2026 ;

Vu la demande en date du 25/06/2026 émise par BRESSE MAINTENANCE ELECTRICITE demeurant 42 route de Saint Didier d'Aussiat 01310 SAINT MARTIN LE CHATEL représentée par Frédéric POTIQUET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'arrêté n°26_AT_0684 en date du 16/06/2026, portant réglementation de la circulation, du 22/06/2026 au 05/07/2026 ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/06/2026 au 12/07/2026 RUE DES CAILLOTES, RUE NEUVE, AVENUE JEAN MERMOZ et RUE ROBERT RIMBERT (N77)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°26_AT_0684 en date du 16/06/2026, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 :

À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 12/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES CAILLOTES et RUE NEUVE :

- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18
- L'entreprise est autorisée à stationner ses véhicules à proximité de la zone de chantier ;

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0739
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 12/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent 67 AVENUE JEAN MERMOZ et 34 AVENUE JEAN MERMOZ :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est interdite sur la voie du sens 1 (sud-nord).
La circulation est déviée sur la voie de "tourne-à-gauche" du sens 2 (nord-sud)
- ***Lors de ces interventions, l'entreprise doit installer la signalisation conformément à la fiche CF16 jointe. ;***

Article 4 :

À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 12/07/2026, pour les interventions au droit des 6 RUE ROBERT RIMBERT (N77) et 12BIS RUE ROBERT RIMBERT (N77), l'entreprise doit stationner ses véhicules sur le parking public face à la Maison de l'Entreprise. En aucun cas la circulation ne doit être entravée

Article 5 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 6 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 7 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : BRESSE MAINTENANCE ELECTRICITE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

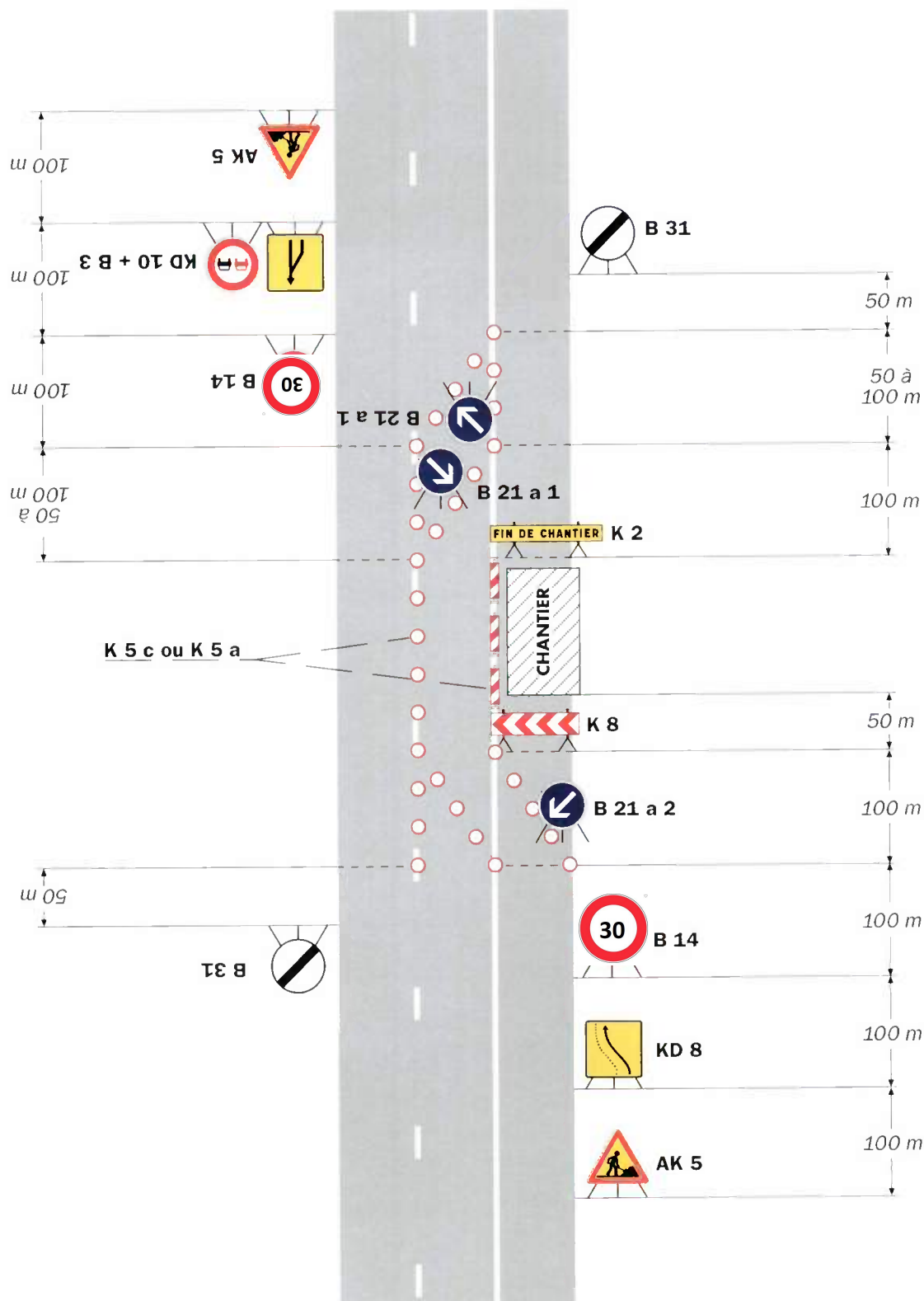
Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public



Laurent BORYCKI //

Voie latérale neutralisée
Cas 3

Circulation à double sens
Route à 3 voies



Remarque(s) :

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0684
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**RUE DES CAILLOTES, RUE NEUVE, AVENUE JEAN MERMOZ (N77) et RUE
ROBERT RIMBERT (N77)**

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable de la DIR Centre-Est en date du 15/06/2026 ;

Vu l'avis favorable du Maire Mathieu DEBAIN en date du 12/06/2026 ;

Vu la demande en date du 11/06/2026 émise par BRESSE MAINTENACE ELECTRICITE demeurant 42 route de Saint Didier d'Aussiat 01310 SAINT MARTIN LE CHATEL représentée par Frédéric POTIQUET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/06/2026 au 05/07/2026 RUE DES CAILLOTES, RUE NEUVE, AVENUE JEAN MERMOZ et RUE ROBERT RIMBERT (N77)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 05/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES CAILLOTES et RUE NEUVE :

- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18
- L'entreprise est autorisée à stationner ses véhicules à proximité de la zone de chantier

Article 2 :

À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 05/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent 67 AVENUE JEAN MERMOZ (N77) et 34 AVENUE JEAN MERMOZ (N77) :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est interdite sur la voie du sens 1 (sud-nord).

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0684
VILLE D'AUXERRE

- La circulation est déviée sur la voie de "tourne-à-gauche" du sens 2 (nord-sud)
- *Lors de ces interventions, l'entreprise doit installer la signalisation conformément à la fiche CF16 jointe. ;*

Article 3 :

À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 05/07/2026, pour les interventions au droit des 6 RUE ROBERT RIMBERT (N77) et 12BIS RUE ROBERT RIMBERT (N77), l'entreprise doit stationner ses véhicules sur le parking public face à la Maison de l'Entreprise. En aucun cas la circulation ne doit être entravée.

Article 4 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 5 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

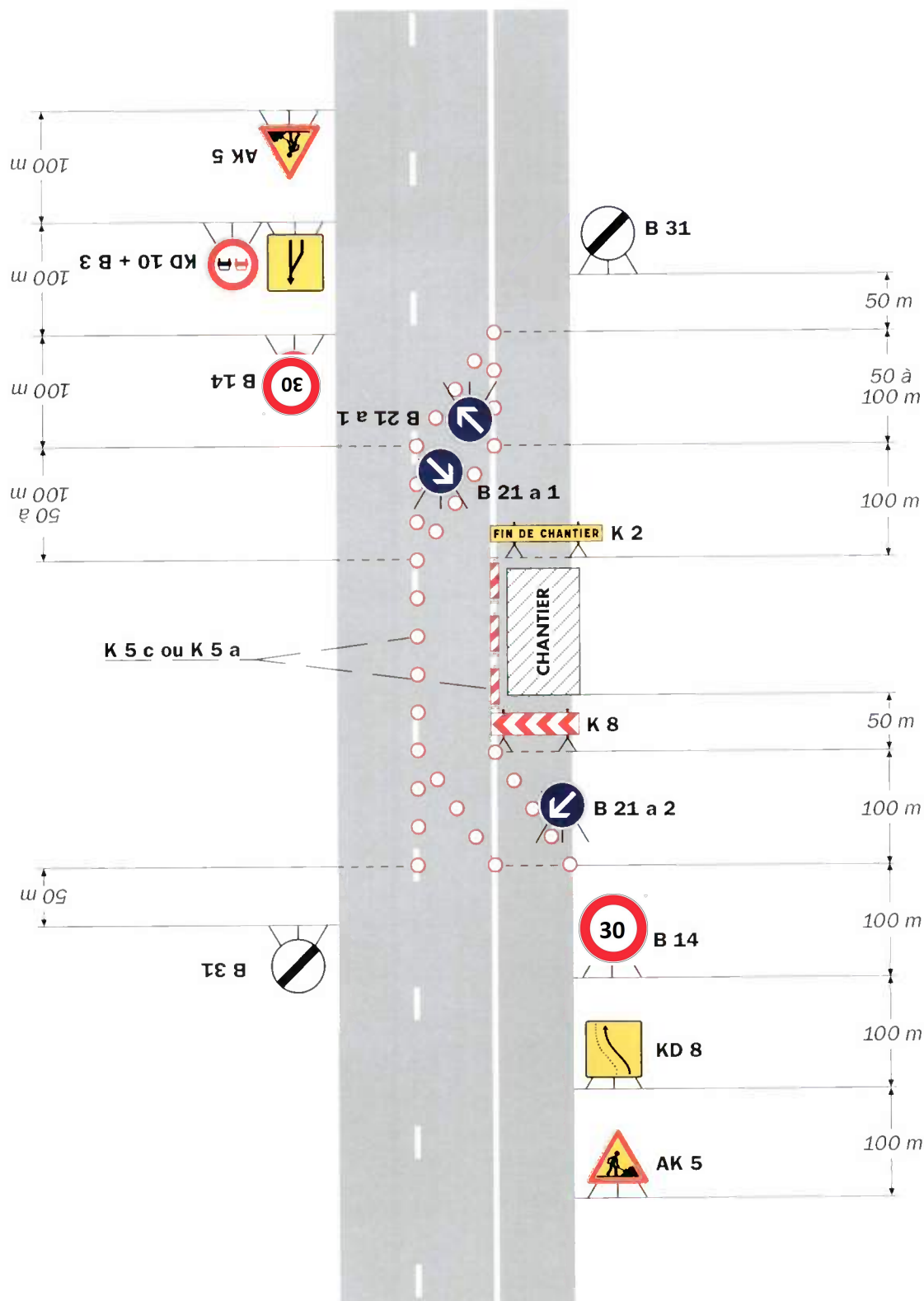
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : BRESSE MAINTENACE ELECTRICITE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //

Voie latérale neutralisée
Cas 3

Circulation à double sens
Route à 3 voies



Remarque(s) :

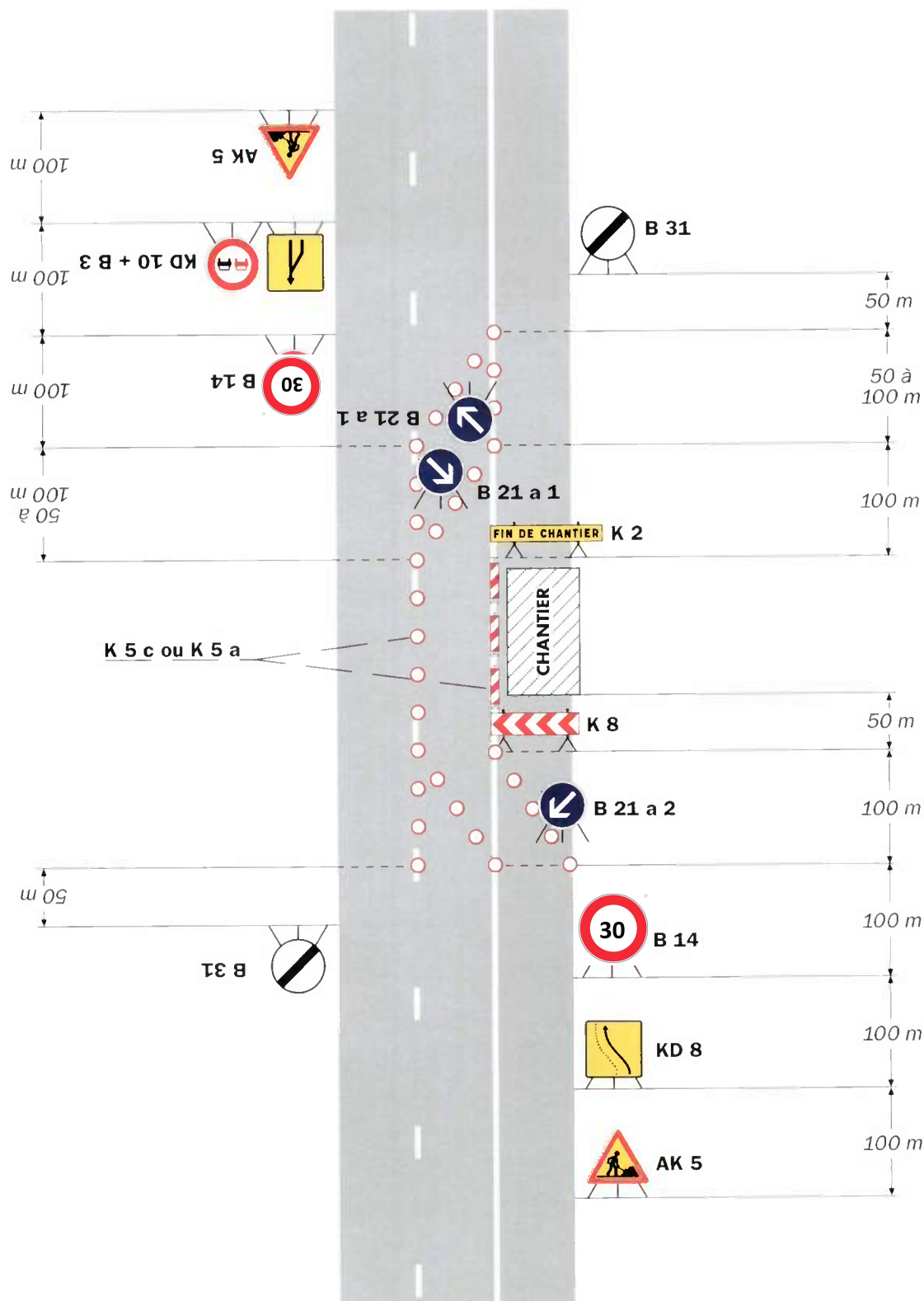
- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

Voie latérale neutralisée
Cas 3

Circulation à double sens
Route à 3 voies



Remarque(s) :

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0684
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**RUE DES CAILLOTES, RUE NEUVE, AVENUE JEAN MERMOZ (N77) et RUE
ROBERT RIMBERT (N77)**

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté n°2026-DRJH-003 de la Communauté de l'Auxerrois du 12 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, Directeur délégué de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable de la DIR Centre-Est en date du 15/06/2026 ;

Vu l'avis favorable du Maire Mathieu DEBAIN en date du 12/06/2026 ;

Vu la demande en date du 11/06/2026 émise par BRESSE MAINTENACE ELECTRICITE demeurant 42 route de Saint Didier d'Aussiat 01310 SAINT MARTIN LE CHATEL représentée par Frédéric POTIQUET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/06/2026 au 05/07/2026 RUE DES CAILLOTES, RUE NEUVE, AVENUE JEAN MERMOZ et RUE ROBERT RIMBERT (N77)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 05/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES CAILLOTES et RUE NEUVE :

- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18
- L'entreprise est autorisée à stationner ses véhicules à proximité de la zone de chantier

Article 2 :

À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 05/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent 67 AVENUE JEAN MERMOZ (N77) et 34 AVENUE JEAN MERMOZ (N77) :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- La circulation est interdite sur la voie du sens 1 (sud-nord).

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0684
VILLE D'AUXERRE

- La circulation est déviée sur la voie de "tourne-à-gauche" du sens 2 (nord-sud)
- *Lors de ces interventions, l'entreprise doit installer la signalisation conformément à la fiche CF16 jointe. ;*

Article 3 :

À compter du 22/06/2026 et jusqu'au 05/07/2026, pour les interventions au droit des 6 RUE ROBERT RIMBERT (N77) et 12BIS RUE ROBERT RIMBERT (N77), l'entreprise doit stationner ses véhicules sur le parking public face à la Maison de l'Entreprise. En aucun cas la circulation ne doit être entravée.

Article 4 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 5 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

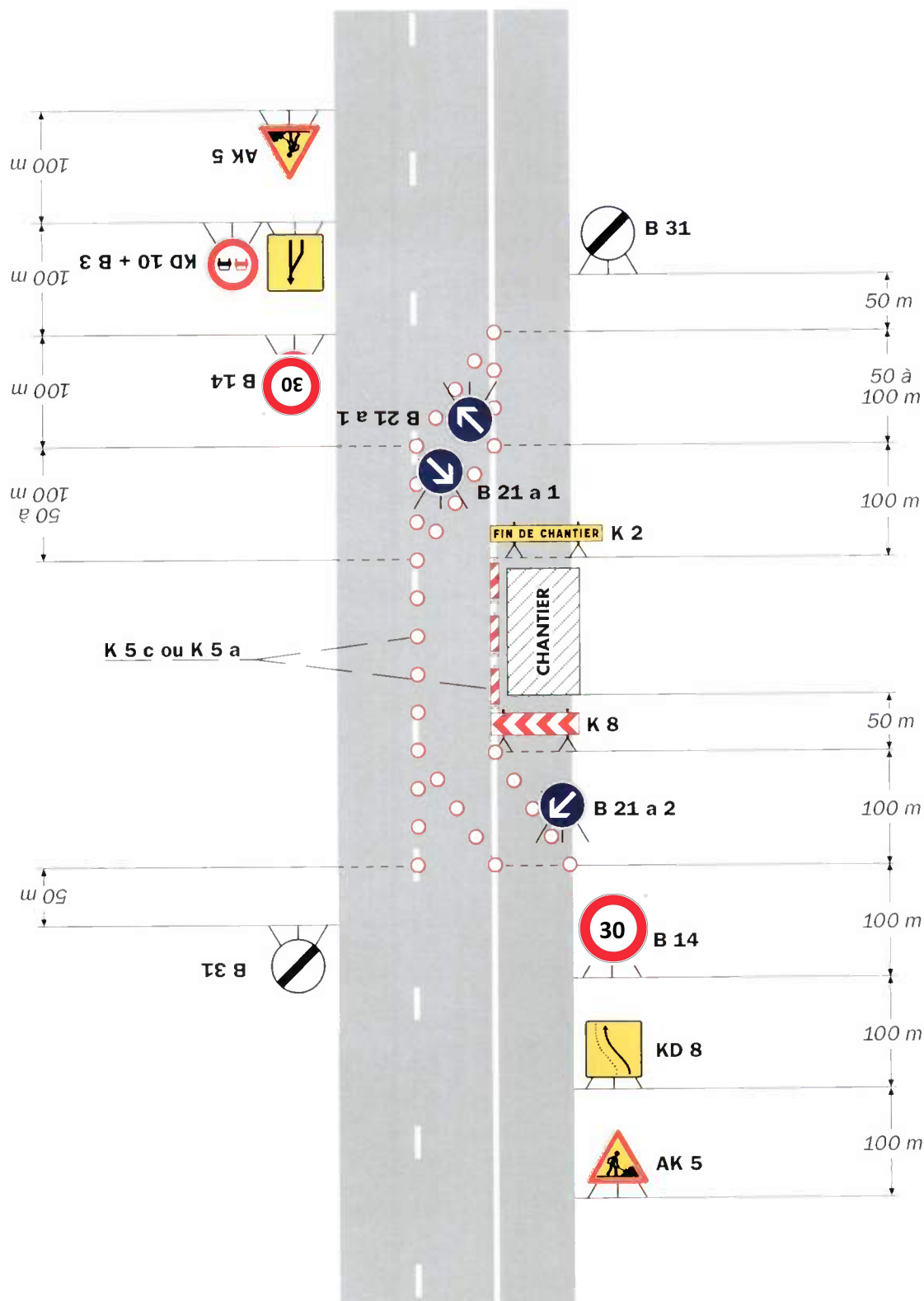
Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : BRESSE MAINTENACE ELECTRICITE, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //

Voie latérale neutralisée
Cas 3

Circulation à double sens
Route à 3 voies



Remarque(s) :

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).